

CONFÉRENCE INTERCANTONALE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE  
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72  
Case postale 556 Fax 032 889 69 73  
CH-2002 Neuchâtel [cijp.srti@ne.ch](mailto:cijp.srti@ne.ch)  
[www.cijp.ch](http://www.cijp.ch)

**Accord particulier**  
entre  
**la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et  
du Tessin**  
et  
**le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) de la  
République et Canton du Tessin**

Considérant les intérêts de la République et Canton du Tessin et plus particulièrement de son Département de l'éducation, de la culture et du sport, ci-après le DECS, à participer aux travaux de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, ci-après la CIIP, notamment dans sa mission de Conférence régionale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

Dans le but de régler les modalités de la participation du canton du Tessin aux travaux de la CIIP,

vu l'art.2 al. 2 des statuts de la CIIP du 25 novembre 2011,

vu l'art. 10 al. 2 du Règlement concernant la gestion financière de la CIIP du 25 novembre 2011,

**les deux parties conviennent de l'Accord particulier suivant :**

**Article premier Principe**

<sup>1</sup> Le canton du Tessin est partie prenante à la CIIP, il participe à ses travaux et à son organisation.

<sup>2</sup> Son engagement dans des activités concrètes tient compte des spécificités de son contexte culturel, linguistique, scolaire et géographique particulier.

**Art. 2 Participation aux organes de la CIIP**

<sup>1</sup> Les représentants du DECS participent régulièrement et de plein droit aux travaux des instances suivantes :

- i. l'Assemblée plénière
- ii. la conférence des secrétaires généraux

<sup>2</sup> Les représentants du DECS sont invités à participer aux travaux des conférences des chefs de service et leur présence effective tient compte des thèmes en discussion, des intérêts réciproques et des perspectives d'application dans le contexte tessinois.

### **Art. 3 Participation à d'autres commissions et groupes de travail**

La participation de représentants du DECS à l'activité d'autres commissions permanentes ou de groupes de travail dépend du contenu de leur mandat. Elle est décidée, sur la requête du DECS, en principe lors de leur création.

### **Art. 4 Documentation**

<sup>1</sup> Le DECS reçoit la totalité de la documentation, des rapports, du matériel multimédia et des publications, élaborés ou diffusés par la CIIP et par les organes, commissions et institutions qui en dépendent.

<sup>2</sup> Le DECS est autorisé à procéder à la diffusion des documents, du matériel didactique et des rapports de recherche. Il peut procéder à la traduction ou à l'adaptation dans la langue italienne des documents cités à l'alinéa 1. Les coûts sont supportés par le DECS. Il n'y a pas de droits d'auteurs.

### **Art. 5 Formation continue des cadres et des enseignants**

Le DECS peut bénéficier des offres de formation continue ou de perfectionnement professionnel des cadres ou des enseignants mises en place par la CIIP.

### **Art. 6 Contribution financière**

<sup>1</sup> Le DECS participe au financement du budget annuel ordinaire de la CIIP par un montant forfaitaire.

<sup>2</sup> Pour l'année 2012, la contribution se monte à CHF 70.000.-. Elle est indexée annuellement selon l'indice suisse des prix à la consommation (108,4 au 1<sup>er</sup> janvier 2012), la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>3</sup> D'un commun accord entre les parties, la contribution prévue à l'alinéa 2 peut être réajustée, si la participation du canton du Tessin évolue notablement.

### **Art. 7 Durée de l'accord. Dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être adapté ou dénoncé à la requête de l'une des parties moyennant un délai de préavis d'une année.


**Art. 8 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature et prend effet au premier janvier 2012. Il annule et remplace l'accord précédent du 13 juin 2002.

<sup>2</sup> Il est signé par les parties en deux exemplaires, l'un en langue italienne et l'autre en français.

Neuchâtel, le 31 mai 2012

**Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin**



Elisabeth Baume-Schneider  
Présidente

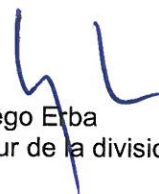


Olivier Maradan  
Secrétaire général

**Département de l'éducation et de la culture de la République et canton du Tessin**



Manuele Bertoli  
Conseiller d'Etat, Directeur du Département



Diego Erba  
Directeur de la division Ecoles